

QUESTION DE LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD¹⁹

Décisions

A sa 1477^e séance, le 17 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guinée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“Question de la situation en Rhodésie du Sud :

“Lettre, en date du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la

¹⁹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966 et 1968.

République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9237 et Add.1 et 2²⁰);

“Rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/8954²¹ et S/9252²⁰).”

A sa 1478^e séance, le 18 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, du Soudan et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1480^e séance, le 23 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.*

²¹ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968.

PLAINTÉ DE LA ZAMBIE

Décisions

A sa 1486^e séance, le 18 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “Lettre, en date du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie (S/9331²²)”.

A sa 1487^e séance, le 22 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1488^e séance, le 23 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Kenya et de la

²² *Ibid.*, vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969.

République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1489^e séance, le 24 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Gabon et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 268 (1969)

du 28 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des parties,

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et

éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Inquiet de la situation grave créée par le bombardement portugais du village de Lote, dans le district de Katete de la Province orientale de Zambie, à la frontière du territoire du Mozambique,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

1. *Censure énergiquement* les attaques portugaises contre le village de Lote, dans le district de Katete de la Province orientale de Zambie, qui ont causé la mort de civils zambiens et des dommages matériels;

2. *Demande* au Portugal de cesser immédiatement de violer l'intégrité territoriale de la Zambie et de

lancer des raids non provoqués contre le territoire zambien;

3. *Requiert* la mise en liberté et le rapatriement immédiats de tous les civils de Zambie enlevés par les forces militaires portugaises opérant dans les territoires coloniaux de l'Angola et du Mozambique;

4. *Requiert en outre* le Portugal de restituer tous les biens enlevés illégalement du territoire zambien par les forces militaires portugaises;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à la 1491^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

QUESTION PRESENTÉE PAR L'IRLANDE

Décisions

A sa 1503^e séance, le 20 août 1969, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires extérieures d'Irlande à faire une déclaration au Conseil pour expliquer pourquoi son gouvernement avait demandé la convocation du Conseil de sécurité (S/9394²³).

A la même séance, le Conseil a décidé de lever la séance avant d'avoir pris de décision quant à l'adoption de l'ordre du jour.

²³ *Ibid.*

PLAINTES DU SENEGAL²⁴

Décisions

A sa 1516^e séance, le 4 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Portugal, de la Guinée et du Maroc à participer, sans droit de vote,

²⁴ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963 et 1965.

à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513²⁵)".

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.*